

 <p>The logo for FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Régionales de l'Énergie et de l'Eau) features the letters 'FNCCR' in a stylized, blocky font. Below it, the text 'cycle de l'eau' is written in a smaller, sans-serif font, accompanied by a graphic of three wavy lines representing water.</p>	<p>Détection de PFAS dans l'eau du robinet Quelques éléments de compréhension et de communication à destination des adhérents FNCCR</p> <p>19 septembre 2024</p>
--	--

Une enquête portée par la cellule investigation de Radio France et le réseau France Bleu sur la [présence de PFAS dans l'eau du robinet](#) a été diffusée jeudi 19 septembre. La Fédération et France Eau Publique ont immédiatement réagi par un communiqué de presse « [Patrimoine commun de la Nation, l'eau, une ressource vitale en péril](#) »

Que votre ou certains de vos services soient ou non concernés, il est possible que vous soyez contactés par des médias ou interpellés par des usagers, ou que vous souhaitiez communiquer par anticipation.

Voici quelques éléments de compréhension et de communication qui pourront peut-être vous être utiles.

- **L'eau du robinet est le produit alimentaire le plus contrôlé en France.**
- Chaque année, ce sont près de **320 000 prélèvements d'eau** et de plus de **18,5 millions d'analyses** qui sont réalisés par les **Agences Régionales de Santé (ARS)** auxquels d'ajoutent ceux réalisés directement par les **collectivités et leurs exploitant publics ou privés** (voir « [Le contrôle de la qualité de l'eau du robinet](#) » © [Ministère de la santé](#))
- Ces contrôles concernent, selon l'origine de l'eau, la sensibilité de la ressource vis-à-vis des risques de pollutions accidentelles ou chroniques plusieurs centaines de paramètres microbiologiques ou physico-chimiques pour lesquels des exigences de qualité ont été fixés par la réglementation européenne ou nationale.
- Ces exigences (« limites de qualité ») ou paramètre de suivi de la sécurité sanitaire (« référence de qualité ») sont fixées au niveau européen et national¹ en tenant compte des risques sanitaires immédiats et sur la durée de vie entière.
 - Dans le premier cas, si un dépassement de la limite de qualité est constaté, des interdictions ou restrictions d'usages de l'eau pour tout ou partie des consommateurs (par exemple nourrissons, femmes enceintes, immunodéprimés...) et/ou pour certaines utilisations (boisson, cuisine...) sont imposées par les autorités sanitaires en tant que de besoin ; des consignes d'usage (faire bouillir l'eau...) peuvent également être adressées aux consommateurs. Le service de l'eau est alors chargé de cette information et doit alors fournir de l'eau (bouteille...) aux usagers concernés par ces restrictions ou interdiction d'usages.Ces risques immédiats concernent principalement la présence de micro-organismes

¹ [arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R. 321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique](#)

(bactéries, virus, et parasites) mais aussi des molécules dont la concentration dans l'eau dépasse les valeurs sanitaires maximales ou de référence.

- Dans le second cas, la limite de qualité est déterminée en fonction des risques sanitaires liées à la consommation d'eau (boisson, préparation des aliments, hygiène corporelle...) durant une vie entière et des autres sources d'exposition (alimentation, aérosol...). En dépassement de la limite de qualité, les usagers doivent en être informés par la collectivité (art R1321-30). L'eau peut néanmoins continuer à être consommée sans risque pour une durée fixée selon le paramètre concerné, sa concentration dans l'eau, l'antériorité éventuelle de la pollution mais qui ne peut excéder 3, exceptionnellement jusqu'à 6 ans, conformément à la réglementation européenne et nationale ([article R1321-31 du code de la santé publique](#)). La collectivité est alors tenue de mettre en place un plan de retour à la conformité dans ce délai. Cela peut nécessiter la mise en place de traitements, la mobilisation d'autres ressources en eau et des mesures de reconquête de la qualité de la ressource. Passé ce délai, les usages boisson et alimentaires sont généralement restreints. Le principe de précaution s'applique donc.
- Pour ce qui concerne plus particulièrement les PFAS, des limites de qualité ont été fixés par la nouvelle directive européenne relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine du 16 décembre 2020. → La directive laisse aux états membres de l'UE le choix entre deux paramètres : « Somme des PFAS » et « Total PFAS ».
 - Le premier concerne la somme des concentrations des 20 PFAS reconnus comme préoccupants et la limite de qualité vaut 0,1µg/l (soit 100 ng/l).
 - Le second comprend tous les PFAS et la limite de qualité vaut 0,5µg/l (soit 500 ng/l).

La France a fait le choix du premier paramètre « Somme des PFAS ».

Ces limites de qualité sont entrées en vigueur le 12 janvier 2023.

- L'enquête de Radio France souligne que l'agence pour la protection de l'environnement des États-Unis a fixé des [limites de qualité](#) plus strictes que celles de l'Union Européenne avec des limites de qualité individuelles très basses pour 5 molécules (PFOA et PFOS : 4ng/l ; PFNA, PFHxS et HFPO-DA (GenX chemicals) : 10 ng/l) et pour les mélanges de PFHxS, GenX Chemicals, PFNA et PFB (la formule est un peu compliquée...) soit au total 6 PFAS. En revanche, via la limite de qualité « somme PFAS » la directive européenne règlemente 15 PFAS de plus (le HFPO-DA ne figure pas dans cette somme).
- Par ailleurs, les états de l'Union Européenne ont la possibilité de fixer des limites de qualité plus strictes que celles de la directive (c'est déjà le cas de la Suède). D'ailleurs, le **Haut Conseil de la Santé Publique** vient de recommander au ministère de la Santé d'ajouter une **limite de qualité supplémentaire à 0,02 µg/l (20 ng/l) relative à la somme des 4 PFAS jugé les plus préoccupants (PFOA, PFOS, PFHxS, PFNA)**. Cet avis, non encore publié, sera très vraisemblablement suivi par le ministère de la Santé qui devrait donc prochainement modifier l'arrêté du 11 janvier 2007 précité.
- Il convient de préciser que conformément à la directive européenne sur la qualité des EDCH du 16 décembre 2020, **la surveillance des PFAS ne doit être systématisée qu'à partir du 1^{er} janvier 2026**, le temps d'harmoniser et de fiabiliser les méthodes d'analyse (à l'échelle européenne). En l'occurrence, les [lignes directrices techniques relatives aux méthodes d'analyse pour la surveillance des substances alkylées per- et polyfluorées \(PFAS\) dans les](#)

[eaux destinées à la consommation humaine](#) de la commission européenne n'ont été publiées qu'en août 2024.

Cela ne signifie pas que les analyses réalisées jusqu'à présent ne sont pas pertinentes (même s'il peut y avoir des différences selon les laboratoires qui les ont réalisées) et encore moins qu'il ne faut pas en faire en cas de suspicion de contamination, mais réglementairement, la surveillance n'est pas encore obligatoire (mais les limites de qualité, oui).

Voir cas par cas, la situation de la collectivité (conformité, non-conformité réglementaire, analyses réalisées, y compris à l'initiative de la collectivité, les traitements déjà mis en place, etc.)

Pour information, à la suite des alertes adressées par plusieurs associations et médias en 2023 sur les pollutions aux PFAS de l'eau, des sols et de l'air, le gouvernement français a lancé un [plan d'actions interministériel sur les PFAS \(avril 2024\)](#). Le parlement a également adopté en première lecture au printemps 2024 [une proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées](#) visant notamment à interdire rapidement de nombreuses utilisations des PFAS, à accélérer la mise en place de leur surveillance réglementaire dans l'eau et à responsabiliser financièrement leurs producteurs et metteurs sur le marché. La dissolution de l'Assemblée Nationale a interrompu le processus d'adoption.

Quelques éléments complémentaires récents produits par la Fédération :

- [Dossier pratique transposition de la directive eau potable partie 2 garantir la qualité et sécurité sanitaire de l'eau potable, de sa production à sa distribution, avril 2023](#)
- [Tribune FNCCR « L'eau potable en péril : il est temps d'agir » parue dans Le Monde, le 29 mai 2024](#)
- [Projet de loi PFAS - Audition de la FNCCR par le Sénat le 3 mai 2024](#)

* * *



En complément, nous vous communiquons la vision des membres de France Eau Publique sur la question de la qualité de l'eau et de la préservation des ressources en eau (liée aux PFAS et plus généralement les autres pollutions), que vous pouvez évidemment partager.

L'approche curative si elle peut s'avérer nécessaire, ne suffit pas à résoudre les problèmes de pollution des ressources en eau potable car elle n'élimine pas les causes de contamination. Il s'agit de combiner prévention et si nécessaire traitement pour garantir la qualité de l'eau distribuée aujourd'hui et à long terme, en réduisant la présence de ces polluants directement dans la ressource.

Ces actions de prévention ont aussi un enjeu climatique et environnemental car ces traitements sont fortement consommateurs d'énergie, de réactifs, etc.

La présence des PFAS dans l'environnement, dont l'eau, est une conséquence des activités humaines (produits du quotidien ou à usages spécifiques) et en particulier de l'absence de prise en compte des déchets dans la réglementation nationale et européenne. Les autorisations de mise sur le marché de ces substances sont accordées sans qu'il y ait une

véritable prise en compte des risques, de sorte que le bénéfice économique que l'on peut tirer à court terme l'emporte sur les coûts induits sur la durée (dont la santé et l'environnement). Ces derniers ne sont pas assumés par les producteurs et utilisateurs de ces substances (non-application du principe responsable-payeur) à fortiori les importateurs des produits qui contiennent ces substances.

France Eau Publique estime que le principe « responsable-payeur » doit être pleinement appliqué : ce sont les personnes qui produisent et mettent sur le marché des produits nocifs pour l'eau, la biodiversité et la santé humaine qui doivent en financer les conséquences, qu'il s'agisse de réparation ou de dépollution. Ce ne sont pas les « usagers - pollués » qui doivent supporter les surcoûts de potabilisation de l'eau (et de traitements des eaux usées).

Pour rappel, voici les prises de parole de France Eau Publique sur la préservation de la ressource et l'application du principe « responsable-payeur » et plus largement le financement des services :

- [26 mars - Comment assurer un financement durable, équitable et soutenable des services publics d'eau et d'assainissement ? Les propositions des opérateurs publics](#)
- [26 mars - Dossier presse : Financement durable des SPEA](#)
- [6 février - Face au désarmement écologique, agriculteurs et opérateurs publics s'engagent dans la protection des ressources en eau et la transition vers un modèle agricole durable !](#)